

TITRE LXII.**DES FILS UNIQUES.****ARTICLE PREMIER.**

Après la mort du père, son fils unique laissera à sa mère la jouissance du tiers des biens composant la succession du père, si toutefois la mère ne s'est pas remariée.

ART. 2.

Car si elle a passé à de secondes noccs elle ne conservera rien. Néanmoins, elle aura, tant qu'elle vivra, l'usufruit de la dot qu'elle avait reçue de son mari; à la charge d'en conserver la propriété à son fils.

Donné le 4 des calendes d'avril (1).

TITRE LXIII.**DU VOL DE GRAINS DANS LES GRENIERS.****ARTICLE PREMIER.**

Quiconque aura volé du grain dans un grenier, sera condamné à payer une triple composition, si c'est un ingénu, et, en outre, une amende, selon la qualité de la personne.

ART. 2.

Si c'est un esclave, que son maître paye pour lui la composition simple, et que l'esclave reçoive trois cents coups de bâton.

(1) C'est-à-dire le 29 mars. Le préambule et le titre 52 portent aussi la date du iv des calendes d'avril, avec l'indication du consulat d'Agapit, au bas du titre 52.